



**CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022
PROCÈS VERBAL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION**20/09/2022****DATE D’AFFICHAGE****20/09/2022****CONSEILLERS****En exercice : 29****Présents : 17****Votants : 21**

L’an deux mil vingt deux, le 27 septembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal a été appelé à siéger à la salle des fêtes d’Isigny-sur-Mer par l’envoi d’une convocation en date du 20 septembre 2022, soit au moins cinq jours francs avant la séance, ce document indiquant l’ordre du jour et contenant une note de synthèse pour chaque dossier.

Étaient présents : Eric BARBANCHON, Sonia MALHERBE, Henri LECHIEN, Françoise VASSELIN, Anthony LEVEQUE, Sandrine HASLEY, Laurent AUBRY, Jean-Michel GREEN, Jeannine PHILIBIEN, Pascal EGETER, Philippe MARCHAIS, Annie TAILLEPIED, Olivier DAVID, Méryl BROHIER, Michel MAUDUIT, Françoise DEMAISONS, Stéphanie LE BRIS.

Absents avec procuration : Marc MELCHIADE pouvoir à Henri LECHIEN, Hubert BOGGINI pouvoir à Eric BARBANCHON, Alexis DESMARES pouvoir à Sonia MALHERBE, Adeline LANGLOIS pouvoir à Anthony LEVEQUE.

Absents sans procuration : Agnès DUCHESNE, Laurent KIES, Marie-Pierre TOQUET, Aurélie GOUYE, Joëlle LARUE, Yves MAUDUIT, Emmanuel PRZYSUCHA, Hervé LEFRANÇOIS.

Secrétaire de séance : Annie TAILLEPIED.

2022/54 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2022.

Le maire soumet au conseil municipal le procès-verbal de la séance du 6 septembre 2022, transmis aux conseillers municipaux avec le rapport de la présente séance.

Le procès-verbal du 6 septembre 2022 est approuvé à l’unanimité.

2022/55 – INTERCOMMUNALITÉ : OPÉRATION DE REVITALISATION TERRITORIALE – SIGNATURE DE LA CONVENTION.

Le maire expose au conseil municipal que l’opération de revitalisation de territoire (ORT), créée par l’article 157 de la loi ELAN, est un outil au service de la mise en œuvre d’un projet global de revitalisation de centre-ville et des quartiers prioritaires.

La convention s’inscrit également dans la démarche « Petites villes de demain (PVD) » dans laquelle la Communauté de Communes Isigny Omaha Intercom et les communes de Balleroy-sur- Drôme, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, Le Molay Littry et Trévières se sont engagées selon les termes de la convention d’adhésion du 7 mai 2021. L’objectif est de mettre en œuvre un projet territorial intégré et durable, pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain pour créer un cadre de vie attractif propice au développement du territoire.

L’ORT prévoit notamment de lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l’habitat indigne, de réhabiliter l’habitat, de valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti et de réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d’innovation et de développement durable.

Élaboré en concertation et en partenariat avec les élus du territoire, les acteurs économiques, techniques et financiers, ce programme est au service du territoire d’influence.

Pour définir les enjeux de chaque commune PVD, des périmètres ORT ont été retenus au sein desquels s’inscriront l’essentiel des actions résultant d’un dialogue technique avec les services de l’État tenant compte des problématiques rencontrées et des projets envisagés pour chaque commune concernée (cartes des périmètres en annexe 1 de la convention).

Le plan d’actions construit avec les partenaires comporte 47 fiches actions structurées autour des orientations stratégiques suivantes :

1. Redynamiser l’habitat en centre-bourg,
2. Développer et soutenir le commerce et l’artisanat,
3. Mettre en valeur les espaces publics et les patrimoines,
4. Développer, maintenir et garantir l’offre de services,
5. Développer l’accessibilité et encourager les nouvelles formes de mobilités.

Fort des constats issus du diagnostic réalisé pour la commune d'Isigny-sur-Mer, (notamment en matière d'habitat), la commune désire rendre plus attractif son bassin de vie, en soutenant la rénovation de son parc locatif, la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux et plus globalement du tissu urbain et des espaces publics.

Pour ce faire, la commune souhaite remobiliser les facteurs d'attractivité économiques et résidentiels afin de proposer un centre bourg qui puisse répondre aux enjeux stratégiques actuels et futurs :

- Enjeu 1 : développer l'attractivité de la centralité,
- Enjeu 2 : proposer une offre de service en adéquation avec les besoins de la population,
- Enjeu 3 : soutenir le développement de la culture sur le territoire,
- Enjeu 4 : soutenir une démarche de transition écologique.

Le plan d'actions de la commune d'Isigny-sur-Mer comporte 4 fiches actions, à savoir :

Fiche action 1 : Réhabilitation et transformation de la base de loisirs

Fiche action 2 : Rénover les services de la mairie

Fiche action 3 : Un pôle culturel à Isigny-sur-Mer,

Fiche action 4 : Mise en place d'un service d'autopartage.

Les évolutions du plan d'actions sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

La convention d'ORT permettra notamment :

- aux investisseurs de bénéficier d'une défiscalisation de leurs investissements pour les opérations d'acquisition de logement accompagnées de travaux de rénovation (dispositif Denormandie dans l'ancien) ;
- aux commerçants de bénéficier d'assouplissements quant à leurs conditions d'installations dans le centre-ville et le centre-bourg des 5 communes PVD,

L'ORT se matérialise par la signature d'une convention contractuelle entre la Communauté de Communes Isigny Omaha Intercom, les communes de Balleroy-sur- Drôme, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, Le Molay Littry et Trévières, le Département du Calvados, la Banque des Territoires, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Gouvernance du programme PVD :

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'État, confirmant le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Le Comité de Pilotage Local (COPIL) présidé par le Président d'Isigny Omaha Intercom, il se réunit à minima une fois par an, et ses membres sont en contact permanent pour assurer la bonne dynamique de l'ORT. Participent à ce COPIL :

- les maires et élus impliqués des 5 communes PVD et d'Isigny Omaha Intercom,
- l'Etat représenté par le Sous-Préfet ou son représentant, et par le référent départemental de l'état,
- les partenaires que sont le Département, la Région, la Banque du Territoire

Le Comité Technique Local (COTECH) : A l'initiative des chefs de projets, Il se réunit à minima une fois par an, avant chaque comité de pilotage, et lorsque cela s'avère nécessaire à la bonne marche du programme. Le COTECH est composé des représentants de l'État, des techniciens communautaires et communaux. Y sont également invités les partenaires et toute personne utile en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Les chefs de projets PVD :

Les chefs de projets PVD placé sous l'autorité de la Directrice Générale d'Isigny Omaha Intercom assurent le suivi des actions menées dans le cadre du programme PVD et de l'ORT.

Ils s'appuient sur une équipe projet mobilisée constituée des services techniques communautaires (services Habitat et Cadre de vie, Urbanisme, Développement économique, Attractivité touristique et Promotion du territoire, Culture), des services techniques des communes lauréates, et des partenaires publics (services de l'État, Département, ...).

L'avancement de ce projet et la démarche employée feront l'objet de communication régulière via les des tableaux de bord de suivi de programme examinés par les services de l'État et présentés en COPIL.

Un bilan annuel et une évaluation des actions entreprises dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire et de leurs incidences financières feront l'objet de comptes rendus une fois par an devant le COPIL. Ils s'intégreront au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

La convention est signée pour une durée de cinq ans 5 et pourra évoluer par voie d'avenant.

Vu l'article 157 de la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

Vu la délibération n°2019/97 du conseil municipal réuni en date du 10 décembre 2019 autorisant le maire à engager auprès de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom une démarche d'Opération de Revitalisation Territoriale sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis de la commission commerce et développement économique réunie en date du 21 septembre 2022,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

➔ **AUTORISE** le maire à signer la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale jointe à la présente délibération ainsi que tous documents s'y rapportant.

2022/56 – COMMANDE PUBLIQUE : TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA SECTORISATION : ATTRIBUTION DU MARCHÉ A L'ENTREPRISE SITPO.

Laurent AUBRY, maire adjoint chargé de l'environnement, expose aux membres présents que dans le cadre des travaux de renforcement de la sectorisation, une consultation en procédure adaptée a été lancée le 30 mai 2022 ayant pour objet les travaux de renforcement de la sectorisation.

3 offres ont été présentées par les entreprises suivantes :

BERNASCONI TP :	115 271,87 € HT
CISE TP :	106 683,38 € HT
SITPO :	98 691.01 € HT

L'analyse de l'offre a été réalisée par le Cabinet SICEE ingénierie, maître d'œuvre, conformément au règlement de consultation. Au vu du dépouillement des offres jointes, selon les critères définis, l'offre mieux-disante » est l'offre de l'entreprise SITPO.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

➔ **DÉCIDE** de retenir l'offre présentée par l'entreprise SITPO concernant les travaux de renforcement de la sectorisation pour un montant total de 98 691,01 € HT.

➔ **AUTORISE** le maire à signer le marché et avenants éventuels avec l'entreprise SITPO et toutes les pièces relatives à ce marché.

➔ **PRÉCISE** que cette opération ne pourra être réalisée que sous réserve de l'aide financière accordée par l'agence de l'eau Seine Normandie.

➔ **AUTORISE** le Maire à solliciter l'aide financière de l'agence de l'eau Seine Normandie au taux le plus élevé.

➔ **DIT** que la dépense et la recette correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2022 du budget du service des eaux.

2022/57 – COMMANDE PUBLIQUE : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – ENLÈVEMENT ET MISE EN FOURRIÈRE DES VÉHICULES AUTOMOBILES.

Le maire expose au conseil municipal que l'exploitation d'une fourrière automobile constitue une activité de service public qui concourt au respect des règles de stationnement et de circulation sur la voie publique notamment en milieu urbain.

La fourrière automobile participe de manière directe aux actions suivantes :

- garantir la fluidité du trafic urbain,
- garantir la liberté d'accès des habitants à leur résidence,
- garantir la sécurité et la circulation des piétons sur les trottoirs,
- faciliter les interventions des services publics (sapeurs- pompiers, services de secours, collecte des ordures ménagères, etc...)
- permettre la tenue de manifestations urbaines (marchés forains, manifestations culturelles, sportives...),
- garantir le respect des places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- garantir le respect des aires de livraison commerciale,
- retirer de la voie publique les véhicules qui constituent des épaves.

La mise en œuvre de ce service est néanmoins strictement réglementée par les dispositions du Code de la Route, qui définissent les opérations relatives à la mise en fourrière d'un véhicule.

Il est envisagé de procéder au lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure simplifiée de délégation de service public simplifiée. La forme de cette délégation sera la concession de service public.

La procédure simplifiée peut être organisée lorsque les sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 € ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 € par an.

Ce mode de gestion permet d'externaliser l'exploitation de la fourrière à un tiers qualifié, nécessairement agréé, dans des conditions d'équilibre économique de la convention.

En effet, une gestion en régie directe est irréalisable pour la commune qui ne dispose pas des équipements (véhicule d'enlèvement, espace de stockage...) et des autorisations administratives nécessaires pour assurer ce service.

Les caractéristiques principales de la DSP sont les suivantes :

✓ **L'enlèvement et la conservation des véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R417-10 à R417-13 du Code de la Route.**

Principaux cas de mise en fourrière :

Situation	Motif entraînant la mise en fourrière
Immobilisation du véhicule	Véhiculé immobilisé pour une infraction qui n'a pas cessé après 48 heures
Arrêt ou stationnement	- Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif - Non respect des règles sur autoroute si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser l'infraction. Par exemple, arrêt sur la bande centrale séparative de l'autoroute.
Trouble à la circulation	Véhicule qui gêne ou empêche la circulation
Contrôle technique	Non respect des obligations liées au contrôle technique
Protection de l'environnement	- Non respect des règles de sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés - Non respect des règles de circulation dans les sites naturels - Utilisation pour le loisir d'une motoneige en dehors des terrains prévus - Véhicule abandonné dans une forêt soumise au régime forestier - Véhicule abandonné dans un lieu public ou privé - Véhicule hors d'usage (épave)
Véhicule de 3,5 tonnes ou plus	Non respect dans un tunnel de la distance de sécurité entre 2 véhicules
Moto, tricycle, quadricycle à moteur, cyclomoteur: 2 ou 3 roues dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée de 50 cm ³ maximum s'il est à combustion	Non respect du port d'un casque et des équipements obligatoires

Situation	Motif entraînant la mise en fourrière
interne à allumage commandé	
Cyclomoteur	Utilisation d'un dispositif pour dépasser les limites de vitesse, de cylindrée ou de puissance du moteur, ou cyclomoteur transformé dans ce but
Infraction pouvant entraîner la confiscation du véhicule	Par exemple, conduite du véhicule malgré la notification: Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne d'une décision de suspension administrative
Infraction: Acte interdit par la loi et sanctionné par une peine grave au code de la route	<ul style="list-style-type: none"> - Conduite sans permis de conduire - Conduite sous l'emprise de stupéfiants - Conduite en état d'ivresse manifeste - Conduite sous l'emprise de l'alcool - Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'usage de stupéfiants - Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'état d'alcoolémie - Constat d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 50 km/h ou plus - Refus d'obtempérer: Délit routier qui consiste pour un conducteur à ne pas s'arrêter alors qu'il en a reçu l'ordre par un agent des forces de l'ordre. Le délit est aggravé s'il expose autrui à un risque de mort ou de blessures graves.
Responsabilité pénale	<ul style="list-style-type: none"> - Auteur d'une infraction qui ne peut pas justifier d'un domicile, d'un emploi en France ou d'une caution - Auteur d'une infraction qui n'a pas payé son amende forfaitaire: Somme à régler dans un délai précis à la suite de certaines infractions relatives notamment à la circulation routière et sans passage par un tribunal. Le montant peut être minoré ou majoré en fonction de la date de paiement. dans les 4 mois et ne peut pas justifier d'un domicile en France
Non-conformité du véhicule et de ses équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en circulation ou maintien en circulation d'un véhicule ou d'une remorque sans qu'il ait fait l'objet d'une réception: Acte attestant qu'un véhicule répond aux normes techniques exigées par l'Union européenne pour sa mise en circulation - Non-conformité d'un équipement lorsqu'un type homologué est obligatoire

✓ **Le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière.**

Les véhicules concernés par la convention sont les suivants :

- Véhicules de tourisme et utilitaires,
- Poids lourds et remorques quels que soit leur tonnage,
- Caravanes et campings cars.
- Moto, cyclomoteur, tricycle, quadricycle à moteur.

La rémunération du délégataire sera essentiellement déterminée par la perception des frais d'enlèvement, de mise en fourrière et de garde encadrés par arrêté ministériel. Il devra, dans les conditions fixées dans le contrat, produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exercice du service public de fourrière automobile.

La procédure menant au choix du délégataire se déroulera selon les grandes étapes suivantes :

1. Publication d'un avis d'appel à candidatures,
2. Ouverture et examen des candidatures et des offres,
3. Choix du concessionnaire par la commune,
4. Vote du conseil municipal portant autorisation de signature de la convention de délégation de service public avec le concessionnaire retenu,
5. Notification de la DSP au candidat retenu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-4, L1411-12 et R1411-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.325-30 et suivants et R.417-10 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 10 Août 2017 modifiant l'arrêté du 14 Novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la commission sécurité réunie en date du 16 Septembre 2022,

Considérant la nécessité de conclure une délégation de service public pour assurer l'enlèvement, le transport et le gardiennage des véhicules mis en fourrière,

Considérant que les sommes dues au délégataire pendant trois ans ne seront pas supérieures à 68 000 € par an,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le lancement d'une telle procédure,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

➔ **APPROUVE** le recours à une délégation de service publique pour la fourrière automobile pour une durée de trois ans,

➔ **AUTORISE** le maire à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT,

➔ **AUTORISE** le maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2022/58 – FINANCES : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISIGNY OMAHA INTERCOM.

Henri LECHIEN, maire adjoint chargé des finances, expose aux membres présents que la taxe d'aménagement est un impôt perçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Il peut s'agir d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une autorisation préalable.

La taxe est due pour toute création de surface de plancher dont a superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur supérieure ou égale à 1,80 mètres.

Depuis la Loi de Finances pour 2022, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est obligatoire – Article 109. Cet article indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de a charge des équipements publics relevant de leurs compétences. »

Les communes ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes sont donc amenées à voter, par délibération concordante, afin de définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Pour répondre à cette obligation légale, il est proposé que les communes concernées versent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Cet exposé entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de communes ;

Considérant que la commune d'Isigny-sur-Mer a instauré la part communale de la taxe d'aménagement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

➔ **ADOpte** les principes de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes à savoir :

- ☛ 100 % du produit perçu pour la part communale de la taxe d'aménagement reversés à la communauté de communes pour les opérations situées sur les zones d'activités intercommunales,
- ☛ 20 % du produit perçu par la part communale de la taxe d'aménagement reversés à la communauté de communes pour toute construction nécessitant une extension ou une modification du réseau d'assainissement collectif.

➔ **PRÉCISE** que le recouvrement de la part communale de la taxe d'aménagement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023.

➔ **AUTORISE** le maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que les éventuels avenants à intervenir, fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes Isigny Omaha Intercom de manière concordante.

2022/59 - FINANCES : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVÉS AVANT LE 1^{er} JANVIER 1989 AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES A ÉCONOMISER L'ÉNERGIE.

Henri LECHIEN, maire adjoint chargé des finances, expose aux membres présents que les dispositions de l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts (CGI) permettent au conseil municipal d'exonérer entre 50 % et 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI en faveur des économies d'énergie et du développement durable réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées a cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Considérant la volonté de la commune de soutenir les initiatives des habitants investissant dans les équipements destinés à favoriser les économies d'énergie et luttant contre la précarité énergétique,

Vu l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts,

Vu l'article 200 quater du code général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie en date du 19 Septembre dernier,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

➔ **ADOpte** la proposition d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

➔ **DÉCIDE** de fixer le taux d'exonération à 100 %.

➔ **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2022/60 – FINANCES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LECTURE DE PROUE – ANNEE 2022.

Henri LECHIEN, maire adjoint chargé des finances, informe le conseil municipal que l'association Lecture de Proue a transmis en date du 15 juillet dernier une demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation de la 5^{ème} édition du festival de la Bande Dessinée qui se déroulera les 12 et 13 novembre prochain à Isigny-sur-Mer.

L'association souhaite poursuivre le bel élan rencontré lors de l'édition 2021 et tenter une montée en puissance du festival 2022. Plusieurs projets et temps forts sont envisagés : temps forts autour de Georges BEUVILLE, artiste natif de Mestry ; battle de dessinateurs ; venue de nombreux artistes en provenance des USA, du Québec, de Belgique et d'Italie ; présence d'un dessinateur ayant travaillé pour Disney... Ces gens doivent être dédommagés pour leur

déplacement, les hébergements et les repas doivent être pris en charge par l'association organisatrice, toutes les interventions doivent être rémunérées. Cette subvention exceptionnelle, permettrait à Lecture de Proue d'avoir les moyens de ses ambitions et de rester sur une dynamique positive.

Aussi, afin de pouvoir financer la 5^{ème} édition du festival BD, l'association Lecture de Proue sollicite le soutien de la commune pour une subvention exceptionnelle de 3 500 €.

Vu l'avis favorable de la commission de finances réunie en date du 19 septembre dernier,

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal **par 19 voix pour et 2 abstentions :**

→ **ACCEPTE** la demande de subvention exceptionnelle de 3 500 € sollicitée par l'association Lecture de Proue pour l'organisation du festival de la BD année 2022.

→ **DIT** que la subvention exceptionnelle sera mandatée sur les crédits inscrits à l'article 6745 du Budget Ville 2022.

2022/61 – RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR ASSURER LES FONCTIONS DE PROJECTIONNISTE DU CINÉMA LE CLUB.

Le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu la fin du contrat à durée déterminée au 30 septembre 2022 de l'agent contractuel engagé en qualité d'Adjoint Technique Territorial de catégorie C, à temps non complet, pour assurer les fonctions de projectionniste au cinéma Le Club.

Vu la déclaration de vacance effectuée au Centre de Gestion du Calvados,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les communes peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de faire face temporairement et pour une durée d'un an à la vacance d'un emploi permettant d'assurer la fonction de projectionniste pour assurer la diffusion des films au Cinéma Municipal Le Club et de caissier pour encaisser les entrées dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **par 20 voix pour et 1 abstention :**

→ **DÉCIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique territorial à raison 17,50/35^{ème}.

→ **AUTORISE** le maire à recruter l'agent affecté à ce poste pour assurer les fonctions de projectionniste et de caissier au cinéma le Club.

→ **FIXE** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territoriale.

→ **DIT** que la présente délibération prendra effet à compter du 1er octobre 2022.

→ **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget, Chapitre 012.

2022/62 – CRÉATION DE DEUX POSTES EN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE.

Le maire expose aux membres présents que conformément à l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels en accroissement temporaire d'activité,

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

→ **DÉCIDE** de créer les emplois suivants :

Contractuels en accroissement temporaire d'activité : Art 3-1				
	TYPE DE CONTRAT	EMPLOI	TEMPS TRAVAIL	NBRE EMPLOI
①	CDD	Adjoint technique	Temps complet	2 emplois (1 agent affecté au service environnement 1 agent affecté au service propreté).

→ **FIXE** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des adjoints techniques territoriaux.

→ **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

INFORMATIONS DIVERSES

COMMISSION COMMUNICATION :

Sonia MALHERBE fait un point sur la commission communication réunie la veille au soir :

- Une communication sur le véhicule auto-partage a été relancée et présentée lors de la commission
- Des affiches des fêtes de fin d'année seront mises en place du 25 au 30/12 pour Noël et du 30/12 au 31/01 pour les vœux 2023.
- Une affiche pour soutenir le commerce local sera installée sur le panneau d'affichage situé à la boulangerie rue Emile Demagny.
- Un Travail est un cours avec Laurent AUBRY sur la réalisation d'une affiche pour la collecte des sapins afin de communiquer rapidement sur l'opération.
- L'agenda 2023 est au 4^{ème} B.A.T édition prévue avant début janvier.

CONCOURS MAISONS ET JARDINS FLEURIS :

Laurent AUBRY informe le conseil municipal que la remise des prix des concours des maisons et jardins fleuris devrait avoir lieu le vendredi 14 octobre aux Oubeaux sous réserve de modification.

COMMISSION PATRIMOINE :

Laurent AUBRY informe les membres présents qu'une commission patrimoine aura lieu prochainement pour présenter les travaux de restructuration de l'Hôtel de Ville avec le CAUE.

SPEP NOB :

Laurent AUBRY informe le conseil municipal que le SPEP NOB va procéder au lancement du nouveau forage des Brouaises. Ces travaux conséquents devraient durer 4 mois, la sécurisation est opérationnelle.

DEVELOPPEMENT ET VIE ÉCONOMIQUE :

Le maire fait un point sur le développement économique :

→ Au niveau de la commune : une nouvelle crêperie et une friperie viennent de s'installer sur la commune. De nouveaux changements sur des commerces vont également intervenir prochainement.

→ Au niveau de la communauté de communes :

- zone de Formigny : les travaux de chantier avancent bien.
- Zone de Grandcamp : problème de pollution suite à des fouilles archéologiques mais pas alarmant
- Zone du Molay Littry : La CAO est en cours pour la viabilisation de l'extension de la zone.
- Zone Isypôle Isigny-sur-Mer : 4 réservations de parcelles à ce jour. 2 projets sont bien avancés et 2 autres sont plus problématiques du fait de la flambée des prix.

QUESTIONS ORALES

Françoise DEMAISONS : Observations concernant le Calvaire de les Oubeaux qui est en très mauvais état.

Sonia MALHERBE : Indique que ces travaux de nettoyage sont prévus et seront réalisés prochainement.

Le maire : Indique qu'il y a des choses qui sont faites sur l'ensemble des communes et qu'il y a une obligation de prioriser les travaux. Il n'y a aucune stigmatisation contre le calvaire des Oubeaux.

Question Orale de Pascal EGETER : Suite à la Cyber attaque intervenue à la mairie de Caen, celui-ci demande si la mairie d'Isigny dispose d'une protection en matière informatique ?

Réponse du maire : La mairie n'a pas le même système informatique que la mairie de Caen. Le maire indique qu'il va s'assurer auprès du prestataire informatique de la protection de la mairie en matière de cyber attaque. Il y a eu une sensibilisation faite auprès des élus et des personnels suite à un courrier de l'Etat.

Question Orale de Michel MAUDUIT : Suite aux dégradations sur certains bateaux amarrés dans le port en juillet dernier, il n'y a pas eu la possibilité de visionner les faits avec la vidéo protection. Y a t'il un moyen d'améliorer la surveillance du port ?

Réponse du maire : Cela est possible en mettant en place des caméras supplémentaires. Le maire ajoute que le problème de l'éclairage public va se poser en raison des économies d'énergie. Même si les caméras permettent de lire les plaques la nuit il sera plus difficile de distinguer les individus qui commettent les incivilités.

Question Orale de Michel MAUDUIT : Concernant le repas des aînés de dimanche prochain, celui-ci s'étonne d'avoir eu connaissance que les aînés des 5 communes déléguées seraient réunis en un même lieu. Comment cela va-t-il être perçu par les personnes des communes déléguées ? Pourquoi ne pas avoir été informés lors du précédent conseil de cette nouvelle organisation ?

Réponse du maire : Cela c'est décidé après le conseil municipal du 6 Septembre dernier. A l'origine, il était prévu de maintenir l'organisation du repas des aînés comme historiquement dans chaque commune déléguée. Au vu des réponses et du peu de retour positif pour le repas, certainement lié à l'effet COVID et aussi à la qualité du colis remis ces 2 dernières années, la commission des affaires sociales a été réunie en urgence et a décidé de rassembler les aînés dans un même lieu. Une communication a été faite auprès des aînés concernés.

Stéphanie LE BRIS : Suite à la visite des bâtiments communaux, a remarqué que les objets à l'effigie de DISNEY sont exposés à la lumière et risque d'être endommagés.

Le maire : Prend note de cette remarque et va demander une remise en cartons des objets exposés à la luminosité, voire envisager la pose de stores aux fenêtres.

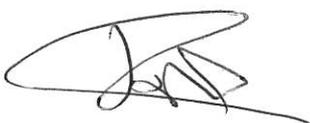
Le maire ajoute que suite à la visite d'une partie des bâtiments communaux, celui du CMP situé rue de Cherbourg a un réel potentiel pour faire une belle maison d'habitation de centre ville. Une demande d'estimation sera faite auprès du service des Domaines pour une éventuelle mise en vente.

Concernant l'ancienne Trésorerie, il sera envisagé de remettre ce bâtiment à la location pour une activité commerciale.

Le maire : Informe les membres du conseil municipal qu'une copie de la réponse apportée à l'association ICI leurs a été remise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Le secrétaire de séance
Annie TAILLEPIED



Le Maire
Eric BARBANCHON



